



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement et
circulation interdite dans diverses voies
pour déménagement au 1, avenue
Lamartine
si**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2023 par la société ACTIVA DEMENAGEMENT 30 rue Gandon 75013 PARIS concernant une modification de la circulation dans diverses voies afin de stationner un camion et un monte-meubles sur chaussée au droit du n° 17, rue de Montreuil, en vue d'effectuer un déménagement au n° 1, avenue Lamartine ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - le 29 septembre 2023 de 12h00 à 18h00 :

La circulation est interdite :

. **rue de Montreuil** dans la section allant de la rue Midi jusqu'à la rue Saulpic. Seuls le camion et le monte-meubles sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n° 17 ;

. **avenue Lamartine ;**

. **rue d'Estienne-d'Orves** dans la section allant de la rue Eugène-Loeuil jusqu'à l'avenue Lamartine.

Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter ces voies.

Par répercussion, le sens de circulation est inversé :

. **rue du Midi** dans la section allant de la rue Robert-Giraudineau jusqu'à la rue de Montreuil ;

. **rue Saulpic** dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à la rue Robert-Giraudineau.

Dispositions à prendre par le pétitionnaire :

Une barrière avec le panneau « route barrée » est placée rue de Montreuil à l'intersection de l'avenue Lamartine et à l'intersection de la rue du Midi, avenue Lamartine et la rue d'Estienne-d'Orves à l'intersection de la rue Eugène-Loeuil ;

Les panneaux de signalisation existants sont masqués suivant les nouvelles dispositions ;

Les panneaux de signalisation précisant les nouvelles dispositions sont mis en place ;

Les panneaux de déviations sont mis en place.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes met à disposition des barrières.

ARTICLE III - L'entreprise ACTIVA DEMENAGEMENT chargée du déménagement, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et

dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du déménagement.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.